Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2018-030

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-02-02-023 - Arrêté n°2018-25-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane (10 pages) Page 4

R03-2018-02-02-022 - Arrêté n°2018-26-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission spécialisée Droits des usagers du système de santé de la CRSA (2 pages) Page 15

R03-2018-02-02-021 - Arrêté n°2018-27-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission Permanente de la CRSA (3 pages) Page 18

R03-2018-02-02-020 - Arrêté n°2018-28-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA (4 pages) Page 22

R03-2018-02-02-019 - Arrêté n°2018-29-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane. (4 pages) Page 27

R03-2018-02-02-024 - Arrêté n°2018-30-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA (4 pages) Page 32

R03-2018-02-09-013 - Décision n°04/ARS/DOSA du 09/02/2018 portant confirmation du transfert des autorisations d'équipements lourds précédemment détenues par le CMCK au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (2 pages) Page 37

BCL

R03-2018-02-09-005 - Arrêté du 9 février 2018 modifiant l'arrêté n°R03-2017-09-013-006 du 13 septembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou (2 pages) Page 40

Cabinet

R03-2018-02-09-003 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "le grand prix de la Fève" le 18 février 2018 (6 pages) Page 43

R03-2018-02-09-004 - arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste sur route intitulée "la Louis Fraumar" le 18 février 2018 (6 pages) Page 50

DAAF

R03-2018-02-09-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane (4 pages) Page 57

DEAL

R03-2018-02-09-008 - Arrete portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d’une course de pirogues « PALI SLM », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. (4 pages) Page 62

R03-2018-02-09-016 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00026 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet construction d'un ensemble de 42 maisons à usage d'habitation "Résidence Jarnier" - Maitre d'ouvrage : SCCV NARASAI - Commune de Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 67

R03-2018-02-09-010 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00069 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-034 de 11 franchissements de cours d'eau sur la crique Tawen par la société COMPAGNIE MINIERE JOTA SARL - Commune de Roura (4 pages) Page 70
R03-2018-02-09-009 - Récépissé de déclaration n°973-2018-00004 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-055 de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo et affluents par la société CUB OR - Commune de Mana (4 pages) Page 75
R03-2018-02-09-007 - Récépissé de déclaration n°973-2018-00009 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-053 de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique YAONI - Entreprise Minière RODRIGUES - Commune de Roura (4 pages) Page 80
R03-2018-02-09-011 - Récépissé de déclaration n°973-2018-00010 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-042 de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Centrale par la société SARL GOLD OR -Commune de Mana (4 pages) Page 85
R03-2018-02-09-012 - Récépissé de déclaration n°973-2018-00016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-102 de 15 franchissements de cours d'eau sur la crique Serpent et ses affluents par la société SAS SIAL - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 90

DRL

R03-2018-02-09-002 - Arrêté du 09 février 2018 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane pour l'année 2018 (5 pages) Page 95
R03-2018-02-09-006 - Portant attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la DETR 2017 pour les études relatives à la construction d'une chambre funéraire (3 pages) Page 101

SGAR

R03-2018-02-09-014 - AP portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'assemblée commerciale du pilotage (2 pages) Page 105
R03-2018-02-09-015 - AP portant organisation de la direction de la mer en Guyane (5 pages) Page 108

ARS

R03-2018-02-02-023

Arrêté n°2018-25-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRÊTÉ ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018/N°25

Relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'autonomie de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016 relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Considérant les courriers adressée par l'ARS aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation et les réponses reçues à la date du présent arrêté ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en applications des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n° 2010-348 susvisé ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2014, relatif à la composition de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de la Guyane ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010, est ainsi composée :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

a) Trois conseillers territoriaux

. Titulaire : **Mme Emilie VENTURA,** conseillère territoriale
. Suppléant : **Mme Audrey MARIE**, conseillère territoriale
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Catherine LEO**, conseillère territoriale
. Suppléant : **Mme Céline REGIS**, conseillère territoriale
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. René-Michel LOUPEC**, Conseiller territorial
. Suppléant : **Mme Anne-Marie READ**, Conseillère territoriale
. Suppléant : *en attente de désignation*

a) Trois représentants des groupements de communes

. Titulaire : **Mme Georgina CHIN-TEN-FUNG,** conseillère communautaire
. Suppléant : **Mme Marie Reine GIRAULT**, conseillère communautaire
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Joseph CHANEL**, conseiller communautaire
. Suppléant : **Mme Pamela CHARLES**, conseillère communautaire
. Suppléant : **M. Eddy CAMAN,** conseiller communautaire

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

a) Trois représentants des communes

. Titulaire : **Mme Cornélie SELLA BOIS BLANC,** Mairesse
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L 114-1

. Titulaire : **Mme Elise ARMOUDOU-FLERET,** Présidente de l'Association DREPAGUYANE
. Suppléant : **Mme Sylviane Line FRAUMAR**, Trésorière de l'Association DREPAGUYANE
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Joëlle JEAN-BAPTISTE-SIMONNE,** Vice-Présidente de l'Association DYS GUYANE
. Suppléant : **Mme Shelbe GARRET**, Présidente de l'Association DYS GUYANE
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Guylaine RIGA,** Représentante de l'UDAF Guyane
. Suppléant : **M. José ICARE,** Représentant de l'UDAF Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Ode d'ABREU,** Représentante de l'Association APAJH Guyane
. Suppléant : **Mme Yolaine EDWIGE**, Représentante de l'Association APAJH Guyane
. Suppléant : **Mme Véronique LARANCE**, Représentante de l'Association APAJH Guyane

. Titulaire : **M. Guy FREDERIC,** Président de l'Association santé et respect des droits pour tous
. Suppléant : **Mme Carole FANSSONNA**, Secrétaire de l'Association santé et respect des droits pour tous
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Christiane KONG,** Présidente du Comité de Guyane de la ligue contre le cancer
. Suppléant : **M. Charles MESSEGER,** Trésorier du Comité de Guyane de la ligue contre le cancer
. Suppléant : **Mme Holly KING,** Administratrice du Comité de Guyane de la ligue contre le cancer

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie

Pas de représentation. Le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie n'est pas constitué en Guyane

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées

. Titulaire : **Mme Roselyne ROY,** Présidente de l'Association ATIPA AUTISME
. Suppléant : **Mme Sandra AMBROISE**, Représentante de l'Association ATIPA AUTISME
. Suppléant : **Mme Maryline JADFARD**, Secrétaire de l'Association ATIPA AUTISME

. Titulaire : **Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD,** Présidente de l'Association APADAG Guyane
. Suppléant : **Mme Véronique LATIE**, Directrice des services de l'Association APADAG Guyane
. Suppléant : **M. Daniel CUCHEVAL**, Représentant de l'Association APADAG Guyane

. Titulaire : **Mme Christine MATHURIN,** Représentante de l'Association AGMN Guyane
. Suppléant : **M. Eric BRIVAL**, Représentant de l'Association AGMN Guyane
. Suppléant : **M. Angèle JULES**, Présidente de l'Association AGMN Guyane

. Titulaire : **Mme Monique BOISFER,** Présidente de l'ADAPEI Guyane
. Suppléant : **Mme Lucie BLEZES**, Administratrice de l'ADAPEI Guyane
. Suppléant : **Mme Yveline LALSIE**, Administratrice de l'ADAPEI Guyane

Collège 3 : Représentants des Conférences de territoire

. Titulaire : **M. Patrice VIEUX,** Directeur du CMCK de Kourou
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Huguette TIBODO,** Présidente de l'Association AGAPA Guyane
. Suppléant : **Mme George KONG**, Trésorière de l'Association AGAPA Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : *en attente de désignation*
. *Suppléant :* **M. Alain CORNUT**, Médecin libéral
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Nicole SMOCK,** Vice-Présidente de l'Association Les PEP Guyane
. Suppléant : **Mme Katia NEMOR**, Secrétaire adjointe de l'Association AGMN Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

Collège 4 : Partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés

. Titulaire : **Mme Julie COGNET,** Représentante FO
. Suppléant : **M. Telesphor ABGA**, Représentant FO
. Suppléant : **Mme Chantal M'PIKA**, Représentante FO

. Titulaire : **Mme Esther JEAN-LOUIS,** Représentante CFTC
. Suppléant : **M. Arnaud APOUYOU**, Représentant CFTC
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Adrien GUILLEAU,** Représentant UTG
. Suppléant : **M. Arthur HO-BING-HUANG**, Représentant UTG
. Suppléant : **Mme Andréa PULCHERIE,** Représentante UTG

. Titulaire : **M. Eric MIATTI,** Représentante CDT
. Suppléant : **Mme Paulette ALITO,** Représentante CDT
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs

. Titulaire : **M. Didier MAHOT,** Représentant MEDEF
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Jean-Luc MIRTA,** Représentant CPME
. Suppléant : **M. Jean-Albert VILLEROY,** Représentant CPME
. Suppléant : **M. Adolphe OTHILY,** Représentant CPME

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales

. Titulaire : **M. Jean-Yves HO-YOU-FAT,** Président de la commission Aides aux Entreprises de la Chambre consulaire de la CCI de Guyane
. Suppléant : **M. Franck KRIVSKY,** Membre de la commission Aide aux Entreprises de la Chambre consulaire de la CCI de Guyane
. Suppléant : **M. Jean-Luc BENEY,** Membre de la commission Aide aux Entreprises de la Chambre consulaire de la CCI de Guyane

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

. Titulaire : **Mme Julie-Anne MELLARD,** Directrice de l'Association Habitat et soins – ACT Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Joachim HYASINE,** Président de l'Association AGUS Guyane
. Suppléant : **M. Félix BELLONY,** Représentant de l'Association AGUS Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

b) Deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

. Titulaire : **M. Gérard FAUBERT,** Président de la Caisse générale de sécurité sociale
. Suppléant : **M. Marc MATHIEU,** 2ème Vice-Président de la Caisse générale de sécurité sociale
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Monique HARANG,** Directrice générale de la Caisse générale de sécurité sociale
. Suppléant : **M. Thierry JOSEPH,** Directeur adjoint – Branche Maladie de la Caisse générale de sécurité sociale
. Suppléant : **M. Eugène ROY LAREINTRY,** Attaché de direction – branche maladie de la Caisse générale de sécurité sociale

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales

. Titulaire : **Mme Joëlle SANKALE-SUZANON,** Administratrice du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Guyane
. Suppléant : **M. Marc POLITUR,** Administrateur du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de Guyane
. Suppléant : **Mme Sabrina KALOKO,** Administratrice du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Guyane

d) Un représentant de la Mutualité française

. Titulaire : **M. Yves BHAGOOA,** Président de l'Union régionale de la mutualité française
. Suppléant : **Mme Lina CHONG WING,** Représentante de l'Union régionale de la mutualité française
. Suppléant : **M. Jean-Marc THEODOSE-DORVIL,** Représentant de l'Union régionale de la mutualité françai

Collège 6 : Acteurs de la prévention

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire

. Titulaire : **M. Claire GRENIER,** Médecin de prévention, conseillère technique au rectorat
. Suppléant : **Mme Catherine CLAUDÉ,** Médecin de l'éducation nationale au rectorat
. Suppléant : **Mme Valérie AIT-OUADA,** Médecin de l'éducation nationale

. Titulaire : **Mme Geneviève EUZET,** Infirmière, conseillère technique au rectorat
. Suppléant : **Mme Séda DENAUD,** Infirmière au Collège Gérard Holder à Cayenne
. Suppléant : **Mme Michèle AMERIE-JOIGNY,** Infirmière au Collège Auxence Contout à Cayenne

b) Deux représentants des services de santé au travail

. Titulaire : ***en attente de désignation***
. Suppléant : **M. Frédéric COURT,** Intervenant en prévention des risques professionnels au CISTC
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : **Mme Nicole SMOCK,** Présidente de l'Association Les PEP Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

c) *Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile*

. Titulaire : **M. Guy AUDINAY,** Puériculteur PMI
. Suppléant : **Mme Nathalie BOUDINOT,** Infirmière PMI
. Suppléant : **Mme Rosange BORDES,** Assistante de direction du service administratif de PMI

. Titulaire : **Mme Annick EPAILLY,** Puéricultrice PMI
. Suppléant : **Mme Raymonde EGALGI,** Infirmière diplômée d'Etat, cadre PMI
. Suppléant : **M.Myrtho PRIVAT**, Assistant du responsable de coordination des centres de PMI

d) *Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale*

. Titulaire : **Mme Hélène LAMAISON,** Directrice de Guyane Promo Santé
. Suppléant : **Mme Christelle FOURESTIER,** Chargée de mission à Guyane Promo Santé
. Suppléant : **Mme Mélina BAILLEUX,** Chargée de mission à Guyane Promo Santé

. Titulaire : **Mme Barbara BERTRAND,** Directrice de la MAS de Kourou
. Suppléant : **M. Mathieu NACHER,** Président de l'Association Papillons : parents d'enfants autistes
. Suppléant : **Mme Kérika DRAYTON,** Educatrice spécialisée à la MAS de KOUROU

e) *Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche*

. Titulaire : **Mme Marie-Josiane CASTOR NEWTON,** Directrice de l'Observatoire régionale de la santé de la Guyane
. Suppléant : **Mme Marie-Thérèse DANIEL,** Responsable administrative et financier de l'Observatoire régionale de la santé de Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

f) *Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement*

. Titulaire : **Mme Laura HIDAIR,** Vice-Présidente de l'Observatoire régional de l'air de Guyane
. Suppléant : **M. Rodolphe SORPS,** Président de l'Observatoire régional de l'air de Guyane

Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) *Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins deux présidents de commissions médicales d'établissement de centre hospitaliers et de centre hospitaliers universitaires, sur proposition de la Fédération régionale hospitalière de France*

. Titulaire : **Mme Agnès DROUHIN**, Directrice du Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : **M. Patrice BEAUVAIS,** Directeur adjoint du Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Christophe LEBRETON,** Président de la CME du Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : **Mme Nadia SABBAH,** Vice-Présidente de la CME du Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Patricia SAID,** Représentante du Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : **Mme Mylène MAZIA,** Représentante du Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Jean-Mathieu DEFOUR,** Directeur général du Centre hospitalier de l'ouest guyanais
. Suppléant : **M. André LEGOFF,** Directeur adjoint du Centre hospitalier de l'ouest guyanais
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Frédérique PEROTTI,** Pharmacien des hôpitaux, Chef de service, Présidente de la CME du Centre hospitalier de l'ouest guyanais
. Suppléant : **M. Balthazar NTAB,** Vice-Président de la CME du Centre hospitalier de l'ouest guyanais
. Suppléant : *en attente de désignation*

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération régionale de l'hospitalisation privée

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

. Titulaire : **M. Raoul ROURA,** Président de la CME de l'Association Traitement insuffisante rénale Guyane
. Suppléant : **M. Alex FLERET,** Président de l'Association EBENE
. Suppléant : **Mme Huguette TIBODO,** Présidente de l'Association AGAPA

. Titulaire : **M. Alain EDMUND,** Directeur général de l'Association EBENE
. Suppléant : **Mme Nathalie ELI PREVOTEAU,** Directrice de l'EHPAD Saint-Paul
. Suppléant : **M. Armand HOTEN YOU,** Directeur financier de l'Association EBENE

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

. Titulaire : **M. Stephan GONON,** Président de la CME de l'HAD de Guyane
. Suppléant : **M. Maxime HOYEZ,** Directeur général délégué du groupe RAINBOW SANTE
. Suppléant : **Mme Francine GAY,** Présidente Directrice Générale du Groupe RAINBOW SANTE

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

. Titulaire : **Mme Arlette SMITH,** Représentante de l'Association ADAPEI
. Suppléant : **Mme Armide OTHILY,** Représentante de l'Association ADAPEI
. Suppléant : **Mme Nathalie PONSAR,** Cadre coordonnatrice de l'Institut médico professionnel de Cayenne

. Titulaire : **Mme Georgina JUDICK-PIED,** Présidente de l'Association APAJH Guyane
. Suppléant : **M. Gildas LE GUERN,** Directeur de l'Association APAJH Guyane
. Suppléant : **Mme Louise-Alexandrine ANDREA,** Directrice Pôle Polyhandicap de l'IME de Rémire Montjoly

. Titulaire : **M. Max VENTURA,** Représentant de l'Association Les PEP Guyane
. Suppléant : **M. Albert CEZAR,** Président de l'Association Les PEP Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Patrick BAAL,** Vice-Président de l'Association EBENE
. Suppléant : **M. Eric DONATIEN,** Directeur de l'EHPAD EBENE et de la MAS EBENE
. Suppléant : **Mme George NEMOR**, Secrétaire de l'Association EBENE

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

. Titulaire : **M. Reginaldo GRACE-ETIENNE,** Directeur du CCAS de Cayenne
. Suppléant : **Mme Eve COULIBALY,** Responsable de service au CCAS de Cayenne
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Fouad LAKHAL,** Directeur adjoint de l'EHPAD du Centre hospitalier de l'ouest guyanais
. Suppléant : **M. Benjamain BOURDIN,** Attaché d'administration hospitalère de l'EHPAD du Centre hospitalier de l'ouest guyanais
. Suppléant : Mme Florence FERMIGIER, cadre de santé de l'EHPAD du Centre hospitalier de l'ouest guyanais

. Titulaire : **M. Albert ROGIER,** Directeur du CCAS de Rémire Montjoly
. Suppléant : **Mme Lydia LAMBERT,** Assistante de direction au CCAS de Rémire Montjoly
. Suppléant : **Mme Rachel PECHER,** Assistante au CCAS de Rémire Montjoly

. Titulaire : **Mme Marie-Annick MEIGNE**, Médecin coordonnateur, EHPAD du Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : **Mme Myriam RINGUET,** Cadre supérieur de santé, EHPAD du Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : **Mme Florence MARIGARD,** Adjoint des cadres, EHPAD du Centre hospitalier de Cayenne

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

. Titulaire : **M. Damien TONY,** Directeur de l'Association tutélaire de Guyane
. Suppléant : **Mme Tania TARCY**, Directrice du SAMU social de l'Ile de Cayenne
. Suppléant : *en attente de désignation*

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

. Titulaire : **M. Sébastien BOUCHET,** Coordinateur, Promoteur de la Maison de santé de Saint-Georges
. Suppléant : **Mme Florence HUBER**, Médecin coordonnatrice des Centres de prévention de santé de la Croix Rouge française en Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

i) Un représentant des réseaux de santé

. Titulaire : **Mme Anne FAVRE,** Présidente du réseau périnatalité
. Suppléant : **Mme Stéphanie BERNARD,** Coordonnatrice du réseau périnatalité
. Suppléant : *en attente de désignation*

j) Un représentant des associations de permanence des soins

. Titulaire : **M. Félix N'GOMBA,** Président de la garde des médecins de Cayenne
. Suppléant : **M. Alain CHARDON,** Médecin généraliste
. Suppléant : *en attente de désignation*

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

l) Un représentant des transporteurs sanitaires

. Titulaire : **M. Gérard FRANCOURT,** Ambulances FRANCOURT
. Suppléant : **M. Antoine MAZIA,** Président de l'Union syndicale des ambulanciers de Guyane
. Suppléant : **M. Paulus HARICOT,** Vice-Président de l'ATSU Guyane

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours

. Titulaire : **M. Jean LAVERSANNE,** Médecin Chef au SDIS Guyane
. Suppléant : **Mme Marjorie ATTICA,** Infirmière principale au SDIS Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé

. Titulaire : **M. Yves SIMCHOWITZ,** Médecin psychiatre au Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : **M. Jean-Marc LEWEST,** Médecin au Centre hospitalier de Cayenne
. Suppléant : **M. Pierre-Marie PATILLOT,** Médecin Psychiatre au Centre hospitalier de Cayenne

o) Six membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS)

. Titulaire : **M. Elie CHOW-CHINE,** Président de l'URPS Médecins de Guyane
. Suppléant : **Mme Laurence AGOH,** Représentante de l'URPS Médecins de Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Armand SENELIS,** Représentant de l'URPS Médecins de Guyane
. Suppléant : **M. Marc CHABERT,** Représentant de l'URPS Médecins de Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Bruno GUINOT,** Représentant de l'URPS Médecins de Guyane
. Suppléant : **M. Serge PLENET,** Représentant de l'URPS Médecins de Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **M. Geoffrey CHAPELAIN,** Président de l'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Guyane
. Suppléant : **Mme Anicette SULBERT,** Représentant de l'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Guyane
. Suppléant : **M. Ancor VILAGONZALEZ,** Représentant de l'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Guyane

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : **Mme Liliane POGNON,** Représentant de l'URPS Pharmaciens de Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

. Titulaire : **Mme Mylène MATHIEU,** Représentant de l'URPS Infirmiers libéraux de Guyane
. Suppléant : **Mme Christelle JOVIAL,** Représentant de l'URPS Infirmiers libéraux de Guyane
. Suppléant : **Mme Marie-Line BIERGE**, Représentant de l'URPS Infirmiers libéraux de Guyane

p) Un représentant de l'ordre des médecins

. Titulaire : **M. Max GERARD,** Représentant de l'Ordre des médecins de Guyane
. Suppléant : **M. Koffi TOUGBO,** Représentant de l'Ordre des médecins de Guyane
. Suppléant : *en attente de désignation*

q) Un représentant des internes en médecine

. Titulaire : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*
. Suppléant : *en attente de désignation*

Collège 8 : Personnalités qualifiées

. **Mme George HABRAN-MERY,** inspectrice de l'éducation nationale, déléguée à la condition féminine, inspectrice d'académie

. **M. Fabien SUBLET,** Docteur en pharmacie

ARTICLE 2

Siègent avec voix consultative aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

. Le Préfet de région,

. La Présidente du Conseil économique et social régional,

. Les Chefs de services de l'Etat (DIRECCTE, DT PJJ, DM, DRFIP, DRAAF, ONF, DRAC, le recteur d'académie),

. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane,

. Un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,

. Un représentant des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole,

. Le Président du régime social des indépendants.

ARTICLE 3

Chaque membre ne peut siéger qu'un sein d'un seul collège mais peut être membre d'une ou plusieurs commissions spécialisées.

ARTICLE 4

Le mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane est de quatre ans, renouvelable une fois.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est assuré par l'Agence régionale de la santé de la Guyane

ARTICLE 6

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général

de l'Agence régionale de santé de la Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-02-02-022

Arrêté n°2018-26-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission spécialisée Droits des usagers du système de santé de la CRSA

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2018/N°26

Relatif à la composition de la Commission spécialisée Droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée droits des usagers du système de santé ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1er collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes ; il comprend 1 membre : en attente de désignation.

ARTICLE 2 : Le 2ème collège est composé de représentants des usagers du service de santé ou médicaux-sociaux. Il comprend 6 membres :

1) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :

1a) Mme Joëlle JEAN-BAPTISTE-SIMONNE, suppléée par Mme Shelbe GARRET

1b) En attente de désignation

2) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées : en cours de désignation

3) Deux représentants des associations de personnes handicapées :

3a) Mme Christine MATHURIN, suppléée par M. Eric BRIVAL et Mme Angèle JULES

3b) Titulaire et suppléants : en attente de désignation

ARTICLE 3 : Le 3ème collège est composé de représentants des conférences de territoire. Il comprend 1 membre :

Mme Nicole SMOCK, suppléée par Mme Katia MENOR

ARTICLE 4 : Le 4ème collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 1 membre :

Mme Julie COGNET, suppléée par M. Télesphor ABGA et Mme Chantal M'PIKA

ARTICLE 5 : Le 5ème collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 1 membre :

M. Joachim HYASINE, suppléé par M. Félix BELLONY

ARTICLE 6 : Le 6ème collège est composé d'acteurs de la prévention et d l'éducation pour la santé. Il comprend 1 membre :

M. Guy AUDINAY, suppléé par Mme Nathalie BOUDINOT et Mme Rosange BORDES

ARTICLE 7 : Le 7ème collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 1 membre :

Mme Georgina JUDICK-PIED, suppléée par M. Gildas LE GUERN et Mme Louise-Alexandrine ANDREA

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-02-02-021

Arrêté n°2018-27-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission Permanente de la CRSA

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2018/N°27

Relatif à la composition de la Commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission permanente ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves BHAGOOA, Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est Président de droit de la commission permanente.

ARTICLE 2 : Mmes Georgina JUDICK-PIED, Stéphanie PREVOT-BOULARD et M. Max GERARD sont élus Vice-Présidents de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Sont élus, en outre, membres de cette commission au titre des différents collèges :

Au titre du 1er collège, 1 représentant de la collectivité territoriale de Guyane :

Mme Catherine LÉO, suppléée par Mme Céline RÉGIS

Au titre du 2ème collège, 2 représentants les usagers de service de santé ou médico-sociaux :

M. Guy FREDERIC, supplée par Mme Carole FANSSONNA

Titulaire et suppléants : en instance de désignation

Au titre du 3ème collège, 1 représentant de la Conférence de territoire :

Madame Nicole SMOCK, suppléée par Madame Katia NEMOR

Au titre du collège 4, représentants les partenaires sociaux

M. Didier MAHOT, suppléé par : en instance de désignation

Au titre du 5ème Collège, 2 représentants les acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale :

Mme Julie-Anne MELLARD, suppléée par : en instance de désignation

M. Gérard FAUBERT, suppléé par M. Marc MATHIEU

Au titre du 6ème collège, 1 représentant des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Mme Hélène LAMAISON, suppléée par Mme Christelle FOURESTIER et Mme Mélina BAILLEUX

Au titre du 7ème collège, 6 représentants des offreurs de services de santé et du secteur médico-social :

M. Stephan GONON, suppléé par M. Maxime HOYEZ et Mme Francine GAY

M. Christophe LEBRETON, suppléé par Mme Nadia SABBHA

M. Jean-Mathieu DEFOUR, suppléé par M. André LEGOFF

M. Elie CHOW-CHINE, suppléé par Mme Laurence AGOH

M. Réginaldo GRACE-ETIENNE, suppléé par Mme Eve COULIBALY

Mme Georgina JUDICK-PIED, suppléée par M. Gildas LE GUERN et Mme Louise-Alexandrine ANDREA

Au titre du 8ème collège, 1 représentant des personnalités qualifiées :

Mme Georges HABRAN-MERY ou M. Fabien SUBLET

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-02-02-020

Arrêté n°2018-28-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA

ARRÊTÉ ARS/DS /DG/2018/N°28

Relatif à la composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1er collège est composé de représentants de la collectivité territoriale de Guyane et des communes ; il comprend 2 membres :

1) Deux représentants de la Collectivité territoriale de Guyane :

1a) Mme Catherine LÉO, suppléée par Mme Céline REGIS

1b) Mme Emilie VENTURA, suppléée par Mme Audrey MARIE

2) Un représentant des communes : en instance de désignation

ARTICLE 2 : Le 2ème collège est composé de représentants des usagers du service de santé ou médicaux-sociaux. Il comprend 6 membres :

1) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :

1a) Mme Elise ARMOUDON-FLERET, suppléée par Mme Sylviane Line FRAUMAR

1b) M. Guy FREDERIC, suppléé par Mme Carole FANSSONNA

2) **Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :** en instance de désignation

3) Deux représentants des associations de personnes handicapées :

3a) Mme Roselyne ROY JADFARD, suppléée par Mme Sandra AMBROISE et Mme Maryline JADFARD

3b) Titulaire et suppléants : en attente de désignation

ARTICLE 3 : Le 3ème collège est composé de représentants des conférences de territoire. Il comprend 1 membre :

Mme Huguette TIBODO, suppléée par Mme George KONG

ARTICLE 4 : Le 4ème collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :

1) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Mme Esther JEAN-LOUIS, suppléée par M. Arnaud APOUYOU

2) Un représentant des organisations syndicales des employeurs : pas de représentation

3) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

M. Jean-Yves HO-YOU-FAT, suppléé par M. Franck KRIVSKY et M. Jean-Luc BENEY

4) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

M. Julien DUCAT suppléé par M. Patrice LAU JONG

ARTICLE 5 : Le 5ème collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 2 membres :

1) Un représentant au titre des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Mme Julie-Anne MELLARD, suppléée par : en instance de désignation

2) Un représentant de la Mutualité française :

M. Yves BHAGOOA, suppléé par Mme Lina CHONG WING et M. Jean-Marc THEODOSE-DORVIL

ARTICLE 6 : Le 7ème collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 10 membres :

1) **Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :**

1a) Mme Arlette SMITH, suppléée par Mme Armide OTHILY

1b) Mme Georgina JUDICK-PIED, suppléée par M. Gildas LE GUERN et Mme Louise Alexandrine ANDREA

1c) M. Patrick BAAL, suppléé par M. Eric DONATIEN et Mme George NEMOR

1d) M. Max VENTURA, suppléé par M. Albert CEZAR

2) **Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

2a) M. Réginaldo GRACE-ETIENNE, suppléé par Mme Eve COULIBALY

2b) Titulaire : M. Fouad LAKHAL suppléé par M. Benjamin BOURDIN et Mme Florence FERMIGIER

2c) Titulaire et suppléants : en attente de désignation

2d) Titulaire et suppléants : en attente de désignation

3) **Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

M. Damien TONY, suppléé par Mme Tania TARCY

4) **Un représentant de l'URPS Médecins :**

M. Armand SENELIS, suppléé par M. Marc CHABERT

Au titre des deux membres issus de la commission de l'organisation des soins :

- Mme Barbara BERTRAND, suppléée par M. Mathieu NACHER et Mme Kérika DRAYTON
- Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD, suppléée par Mme Véronique LATIE et M. Daniel CUCHEVAL

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-02-02-019

Arrêté n°2018-29-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane.

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2018/ N°29

Relatif à la composition de la Commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée de la prévention ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1er collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes ; il comprend 4 membres :

1) Deux représentant de la Collectivité territoriale de Guyane : en instance de désignation

2) Un représentant des groupements de communes : en instance de désignation

3) Un représentant des communes : en instance de désignation

ARTICLE 2 : Le 2ème collège est composé de représentants des usagers du service de santé ou médicaux-sociaux. Il comprend 6 membres :

1) **Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :**

   1a) Mme Christiane KONG, suppléée par M. Charles MESSAGER et Mme Holly KING

   1b) Mme Joëlle JEAN-BAPTISTE-SIMONNE, suppléée par Mme Shelbe GARRET

   1c) Titulaire et suppléants : en attente de désignation

   1d) Monsieur Guy FREDERIC, suppléé par Mme Carole FANSSONNA

2) **Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :** en instance de désignation

3) **Un représentant des associations de personnes handicapées :**

   Mme Christiane MATHURIN, suppléée par M. Eric BRIVAL et Mme Angèle JULES

ARTICLE 3 : Le 3ème collège est composé de représentants des conférences de territoire. Il comprend 1 membre :

Titulaire : en attente de désignation, suppléé par M. Alain CORNUT

ARTICLE 4 : Le 4ème collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :

1) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

M. Adrien GUILLEAU, suppléé par M. Arthur HO-BING-HUANG et Mme Andréa PULCHERIE

2) Un représentant des organisations syndicales des employeurs :

M. Jean-Luc MIRTA, suppléé par M. Jean-Albert VILLEROY et M. Adolphe OTHILY

3) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

M. Jean-Yves HO-YOU-FAT, suppléé par M. Franck KRIVSKY et M. Jean-Luc BENEY

4) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles : en attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 5ème collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 4 membres :

1) Un représentant au titre des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Mme Julie-Anne MELLARD, suppléée par : en attente de désignation

2) Un représentant de la Caisse générale de sécurité sociale :

M. Gérard FAUBERT, suppléé par M. Marc MATHIEU

3) Un représentant de la Caisse d'allocations familiales :

Mme Joëlle SANKALE-SUZANON, suppléée par M. Bernard POLITUR et Mme Sabrina KALAKO

4) Un représentant de la Mutualité française :

M. Yves BHAGOOA, suppléé par Mme Lina CHONG WING et M. Jean-Marc THEODOSE-DORVIL

ARTICLE 6 : Le 6ème collège est composé d'offreurs des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 6 membres :

1) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Mme Geneviève EUZET, suppléée par Mme Séda DENAUD et Mme Michèle AMERIE-JOIGNY

2) Un représentant des services de santé au travail :

Titulaire : en attente de désignation, suppléé par M. Frédéric COURT

3) Un représentant des services de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Mme Annick EPAILLY, suppléée par Mme Raymonde EGALGI et M. Myrtho PRIVAT

4) Un représentant de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé :

Mme Hélène LAMAISON, suppléée par Mme Christelle FOURESTIER et Mme Mélina BAILLEUX

5) Un représentant des organismes dans les domaines de l'observation de la santé :

Mme Marie-Josiane CASTOR-NEWTON, suppléée par Mme Marie-Thérèse DANIEL

6) Un représentant des associations de protection de l'environnement :

Mme Laura HIDAIR, suppléée par M. Rodolphe SORPS

ARTICLE 7 : Le 7ème collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

1) Un représentant des Etablissements de santé :

M. Jean-Michel DEFOUR, suppléé par M. André LEGOFF

2) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Mme Arlette SMITH, suppléée par Mme Armide OTHILY et Mme Nathalie PONSAR

3) Deux représentants des professionnels de santé :

3a) M. Elie CHOW-CHINE, suppléé par Mme Laurence AGOH

3b) M. Armand SENELIS, suppléé par M. Marc CHABERT

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-02-02-024

Arrêté n°2018-30-ARS-DS-DG Relatif à la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRÊTÉ ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018/N°30

Relatif à la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1er collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes ; il comprend 4 membres :

1) Deux représentants de la Collectivité territoriale de Guyane :

1a) M. Roger-Michel LOUPEC, suppléé par Mme Anne-Marie READ

2a) Mme Catherine LÉO, suppléée par Mme Celine RÉGIS

3) Un représentant des groupements de communes : en instance de désignation

4) Un représentant des communes : en instance de désignation

ARTICLE 2 : Le 2ème collège est composé de représentants des usagers du service de santé ou médicaux-sociaux. Il comprend 4 membres :

1) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :

1a) En attente de désignation

1b) M. Guy FREDERIC, suppléé par Mme Carole FANSSONNA

2) **Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :** en instance de désignation

3) Un représentant des associations de personnes handicapées :

Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD, suppléée par Mme Véronique LATIE et M. Daniel CUCHEVAL

ARTICLE 3 : Le 3ème collège est composé de représentants des conférences de territoire. Il comprend 1 membre :

M. Patrice VIEUX, suppléé par : en attente de désignation

ARTICLE 4 : Le 4ème collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 6 membres :

1) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

1a) Mme Esther JEAN-LOUIS, suppléée par M. Armand APOUYOU

1b) Mme Julie COGNET, suppléée par M. Télesphor ABGA

1c) M. Eric MIATTI, suppléé par Mme Paulette ALITO

2) Un représentant des organisations syndicales des employeurs :

M. Jean-Luc MIRTA, suppléé par M. Jean-Albert VILLEROY et M. Adolphe OTHILY

3) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

M. Jean-Yves HO-YOU-FAT, suppléé par M. Franck KRIVSKY et M. Jean-Luc BENEY

4) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles : en instance de désignation

ARTICLE 5 : Le 5ème collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 2 membres :

1) Un représentant de la Caisse générale de sécurité sociale :

Mme Monique HARANG, suppléée par M. Michel AMAR

2) Un représentant de la Mutualité française :

M. Yves BHAGOOA, suppléé par Mme Lina CHONG WING et M. Jean-Marc THEODOSE-DORVIL

ARTICLE 6 : Le 6ème collège est composé d'offreurs des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

1) Un représentant des services de protection et de promotion de la santé :

Mme Barbara BERTRAND, suppléée par M. Mathieu NACHER et Mme Kérika DRAYTON

2) Un représentant des organismes dans les domaines de l'observation de la santé :

Mme Marie-Josiane CASTOR-NEWTON, suppléée par Mme Marie-Thérèse DANIEL

ARTICLE 7 : Le 7ème collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 23 membres :

1) Cinq représentants des Etablissements publics de santé :

1a) Mme Agnès DROUHIN, suppléée par M. Patrice BEAUVAIS
1b) M. Christophe LEBRETON, suppléé par Mme Nadia SABBHA
1c) Mme Patricia SAID, suppléée par Mme Mylène MAZIA
1d) M. Jean-Mathieu DEFOUR, suppléé par M. André LEGOFF
1e) Mme Frédérique PEROTTI, suppléée par M. Balthazar NTAB

2) Deux représentants des Etablissements privés de santé à but lucratif : En attente de désignation

3) Deux représentants des Etablissements privés de santé à but non lucratif :

2a) M. Raoul ROURA, suppléé par M. Alex FLERET et Mme Huguette TIBODO
2b) M. Alain EDMUND, suppléé par Mme Nathalie ELI PREVOTEAU et M. Armand HOTEN YOU

4) Un représentant des Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

M. Stephan GONON, suppléé par M. Maxime HOYEZ et Mme Francine GAY

5) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

M. Sébastien BOUCHET, suppléé par Mme Florence HUBER

6) Un représentant des réseaux de santé :

Mme Anne FAVRE, suppléée par Mme Stéphanie BERNARD

7) Un représentant des associations de permanence de soins :

M. Félix N'GOMBA, suppléé par M. Alain CHARDON

8) Un représentant des services d'aide médicale urgente : En attente de désignation

9) Un représentant des transporteurs sanitaires :

M. Gérard FRANCOURT, suppléé par M. Antoine MAZIA et M. Paulus HARICOT

10) Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

M. Jean LAVERSANNE, suppléé par Mme Marjorie ATTICA

11) Un représentant des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé

M. Yves SIMCHOWITCZ, suppléé par M. Jean-Marc LEWEST et M. Pierre PATILLOT

12) Un représentant de l'ordre des médecins

M. Max GERARD, suppléé par M. Koffi TOUGBO

13) Un représentant des internes en médecine : en attente de désignation

14) Quatre représentants des unions régionales des professionnels de santé :

14a) M. Elie CHOW CHINE, suppléé par Mme Laurence AGOH

14b) M. Bruno GUINOT, suppléé par M. Serge PLENET

14c) M. Chapelain GEOFFREY, suppléé par Mme Anicette SULBERT et M. Ancor VILAGONZALEZ

14d) Mme Mylène MATHIEU, suppléée par Mme Christelle JOVIAL et Mme Marie-Line BIERGE

Au titre des deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

1) Madame Julie-Anne MELLARD, suppléée par : en attente de désignation
2) Titulaire : M. Fouad LAKHAL, suppléé par M. Benjamin BOURDIN et Florence FERMIGIER

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-02-09-013

Décision n°04/ARS/DOSA du 09/02/2018 portant confirmation du transfert des autorisations d'équipements lourds précédemment détenues par le CMCK au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou

DECISION n° 04/ ARS/DOSA/ du - 9 FEV. 2018

Portant confirmation du transfert des autorisations d'équipements lourds précédemment détenues par le Centre médico-Chirurgical de Kourou au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

Vu le Code de Santé Publique, et ces articles L 6122-2 dans sa partie législative et R 6122-35 dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis de la commission spécialisée d'organisation des soins en date du 12 septembre 2017 relatif à la création du centre hospitalier Intercommunal de Kourou ;

VU l'arrêté n° 154 du 10 octobre 2017 portant création du centre hospitalier Intercommunal de Kourou ;

CONSIDERANT la convention de transfert partiel d'actifs en date du 11 décembre 2017 passée dans le cadre de la reprise d'activité du centre médico-chirurgical de Kourou par le centre hospitalier Intercommunal de Kourou ;

D E C I D E

Article 1er : est confirmé le transfert des autorisations d'équipements lourds précédemment détenues par le Centre médico-Chirurgical de Kourou **au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou pour l'exploitation des «équipements lourds »** ci-après :

- ✓ appareil GEMS Optima 660 de 64 barrettes,
- ✓ appareil d'imagerie par résonnance magnétique (I.R.M.) polyvalent de 1,5 T

Lieu d'implantation des équpements : site du centre hospitalier de Kourou, sis Avenue Léopold Héder à Kourou (97310).

FINESS JURIDIQUE : 97030 56 29 - FINESS ETABLISSEMENT : 97030 56 37

Article 2 : La durée de validité propre des autorisations ci-dessus mentionnées, court à compter de :

- 22 mai 2018 pour la scanner (date d'effet du renouvellement tacite).
- La date de déclaration de mise en œuvre par l'établissement de l'IRM.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le - 9 FEV. 2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé

Jacques CARTIAUX

Renouvellement chirurgie esthétique – Clinique Véronique

BCL

R03-2018-02-09-005

Arrêté du 9 février 2018 modifiant l'arrêté n°R03-2017-09-013-006 du 13 septembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

N° 21.FIN.18

ARRETE du 9 FEVRIER 2018

modifiant l'arrêté n° R03-2017-09-13-006 du 13 septembre 2017
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0101 du 20 août 2015 sur le compte administratif 2014 de la commune de Kourou proposant les mesures de redressement nécessaires au retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2019,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0170 du 10 novembre 2015 acceptant les mesures de redressement proposées par la commune de Kourou à la suite de celles recommandées par la juridiction financière,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0152 du 15 septembre 2016 sur le budget primitif 2016 de la commune de Kourou,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0096 du 7 août 2017 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune de Kourou,

Vu l'arrêté n°R03-2017-09-013-006 du 13 septembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 13 septembre 2017 précité d'une part, en raison d'erreurs matérielles constatées dans les libellés et montant de certains chapitres budgétaires, et d'autre part, pour prendre en compte des remboursements d'emprunt pour un montant de 3 088 692,65€ n'apparaissant pas dans l'avis de la chambre régionale des comptes n°2017-0096 du 7 août 2017 proposant de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2017 principal de la commune de Kourou,

ARRETE

Article 1 : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-09-13-006 du 13 septembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou est modifiée comme suit :

..../....

En dépenses de la section de fonctionnement, à la page 1 au lieu de « Chapitre 68. Dotations aux amortissements : 541 500,00 », il faut lire : Chapitre 68. Dotations aux amortissements et aux provisions : 541 500,00 ».

En dépenses de la section d'investissement, à la page 2 :

- au lieu de « Chapitre 23. Immobilisations en cours : 15 102 423,48 », il faut lire : « Chapitre 23. Immobilisations en cours : 12 013 730,83 .

- il est ajouté le Chapitre16. Emprunts et dettes assimilés : 3 088 692,65.

En recettes de la section d'investissement, à la page 2 :

- au lieu de « Chapitre 040. Opérations d'ordre de transfert entre sections : 0,00 », il faut lire : « Chapitre 040. Opération d'ordre de transfert entre sections : 927 303,94 ».

- au lieu de « Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : 927 303,94 », il faut lire : «Chapitre 041 : Opérations patrimoniales:0,00 ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le - 9 FEV. 2018

Le Préfet

Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	1
Commune de Kourou	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Kourou	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	10

Cabinet

R03-2018-02-09-003

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "le grand prix de la Fève" le 18 février 2018

course cycliste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « le Grand prix de la Fève »
le 18 février 2018

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;

Vu la demande datée du 22 janvier 2018 par laquelle l'association sportive et culturelle Ames Claires Bike, demande l'autorisation d'organiser, le 18 février 2018, une course cyclo sportive en circuit fermé intitulée « Le grand prix de la Fève » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'attestation d'assurance émise le 15 décembre 2017 par La société APAC assurances ;

Vu l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 CayenneTél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1 – L'association sportive et culturelle « Ames Claires Bike » est autorisée à organiser, le **dimanche 18 février 2018**, une course en circuit fermé, catégorie séniors non licenciés intitulée « le Grand prix de la Fève » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

L'épreuve se déroulera comme suit :
Nombre de concurrents : 50 environ

Départ : 8h00 avenue St Ange Méthon.

Trajet : avenue du Moulin à Vent - le grand Boulevard – avenue Cyprien Gildon – avenue St Ange Méthon.

Arrivée : vers 10h30 avenue St Ange Méthon.
Distance : circuit de 2,13 km à parcourir 23 fois.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 - SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront êtres prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.
L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.
L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 – Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane ; le maire de Rémire-Montjoly ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 9 février 2018

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ : gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- ***Très peu de public*** : moyens de communication pour contacter les secours,
- ***Public nombreux*** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (**C**ommission **D**épartementale de **S**écurité **R**outière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

Le Directeur Départemental

Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2018-02-09-004

arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste sur route intitulée "la Louis Fraumar" le 18 février 2018

randonnée cycliste L. Fraumar

Etat major interministériel de zone de défense

Bureau de la protection civile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté n°
portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste sur route intitulée : « La Louis FRAUMAR »
le 18 Février 2018

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;

Vu la demande arrivée le 1er février 2018 par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 18 février 2018, une randonnée cyclo sportive intitulée « La Louis FRAUMAR » ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'attestation d'assurance émise le 1er janvier 2018 par la compagnie AXA France IARD ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable émis par les maires des communes de Rémire-Montjoly, Matoury et de Roura ;

Vu l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une randonnée cyclo-sportive intitulée : « La Louis FRAUMAR » **le dimanche 18 février 2018**, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly, Roura et de Matoury.

L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : **7h30 route de la crique Fouillée devant le local de l'ECG J-Y Thiver.**

Trajet : route de la crique Fouillée – route de Cabassou – RN3 – giratoire Adélaïde Tablon – ex RN4 – centre Pénitentiaire – centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la levée – RN4 – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – pont du tour de l'île – RN2 – Galion – carrefour Galion bar du Galion – route de l'Est - **demi tour PK 25 route de l'Est** (parking avant le village Saramaca) bar du Galion – carrefour Galion– RN2 – pont du tour de lîle – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon - EX RN4 – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – carrefour centre de Compostage – centre pénitentiaire - giratoire Adélaïde Tablon - RN3 – route de Cabassou – route de la crique Fouillée.

Arrivée : 12h00 route de la crique Fouillée devant le local de l'ECG J-Y Thiver.

Distance approximative : 62,8 kms.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1er, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la randonnée, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la randonnée, ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Article 5 – Le port du casque à coque rigide est vivement conseillé pour la pratique du cyclotourisme. Il est obligatoire pour les mineurs. Bien que la présentation du certificat de non contre-indication n'est pas obligatoire pour participer aux randonnées de cyclotourisme, il est recommandé aux pratiquants de passer un examen médical annuel préalable à toute activité sportive

Article 6 – Les signaleurs, titulaires du permis de conduire et revêtus de chasubles de couleurs fluorescentes, devront être placés à chaque croisement ; devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la randonnée aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Article 7 – Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des participants en signalant le passage des randonneurs. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :
- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
  - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 8 – Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la randonnée.

Ils devront en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 11 – Le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly, Roura et de Matoury, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 9 février 2018

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – émiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).V

Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉: gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc..).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et/ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50m². Une séparation de 4m étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :
  - **Très peu de public :** moyens de communication pour contacter les secours,
  - **Public nombreux :** un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) : Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et Sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la C.D.S.R (**C**ommission **D**épartementale de **S**écurité **R**outière).

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * GUYANE FRANÇAISE * Service Départemental d'Incendie et de Secours

Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC

LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° P. Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375

	NOM - PRENOM	N° P.Conduire
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	###########
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Josèphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065
109	BUZARE Marlène	
110	HO SI FAT Myriam	
111	PRUDENT Henri	

DAAF

R03-2018-02-09-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 20 avril 2016 du premier ministre, du ministre en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, relatif à la nomination de M. Mario CHARRIERE, Inspecteur en chef des ponts et forêts, en qualité de direteur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-015 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

SECTION 1 : COMPETENCES D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation visée à l'article 1 de l'arrêté n° R03-2017-08-28-015 du 28 août 2017, susvisé sera exercée par Monsieur Franck FOURES, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature pour les missions figurant à l'article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010, exercée sous l'autorité directe du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, est donnée à Monsieur Franck FOURES directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs compétences et des attributions définies par l'arrêté préfectoral n°73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, et à l'exclusion des actes précisés à l'article 8 du présent arrêté, à :

- Madame Patricia CARISTAN, Secrétaire Générale (SG) ;
- Madame Elise Le BIHAN, Cheffe du Service Formation Développement (SFD), notamment dans le cadre des missions figurant à l'article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 ;

- Monsieur Jean-Christophe LAMBERT, responsable de la Cellule Information Statistique et Economique (CISE), notamment pour les actes relevant des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques dans le domaine agricole et forestier ;
- Madame Odile RATABOUIL, Cheffe de la Mission pilotage stratégique (MPS) ;
- Monsieur Bernard LYONNAZ-PERROUX, Chef du Service Economie Agricole et Forestière (SEAF) ;
- Monsieur Lionnel RANSAN, Chef du Service Aménagement des Territoires (SAT) ;
- Monsieur Christian MOREL, Chef du Service de l'Ouest Guyanais (SOG) ;
- Madame Bérengère BLIN, Cheffe du Service de l'Alimentation (SALIM).

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes limites de compétence, par les agents ci-dessous mentionnés :

Prénom - NOM	Absence ou empêchement de	Compétence
Louis BELVEZE	Bernard LYONNAZ-PERROUX	SEAF
Corinne WEISHAUPT	Patricia CARISTAN	SG
Charles VERHAEGHE	Lionnel RANSAN	SAT
Gwehdoline LELIARD	Bérengère BLIN	SALIM
Phillipe HERNANDEZ	Bérengère BLIN	SALIM
Abdou BACHA	Bérengère BLIN	SALIM
Philippe JACOLOT	Christian MOREL	SOG
Christian MOREL/Philippe JACOLOT	Chefs de service sur instruction	
Dominique MEUNIER RIVIERE	Madame Elise Le BIHAN	SFD

SECTION 2 : COMPETENCES D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-17-003 du 17 juin 2016, article 2 à 5, est exercée par Monsieur Franck FOURES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Mario CHARRIERE et Franck FOURES, la délégation de signature est exercée par Madame Patricia CARISTAN secrétaire générale de la DAAF.

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant du BOP 143, en cas d'absence ou d'empêchement des Messieurs Mario CHARRIERE et Franck FOURES, délégation de signature est accordée à Madame Elise Le BIHAN, chef du Service Formation et Développement.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia CARISTAN, Secrétaire Générale, pour signer les actes d'ordonnancement secondaires relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés de la DAAF.

La délégation porte sur l'engagement juridique, sa notification et la constatation du service fait.

La validation informatique de l'engagement juridique, la certification du service fait et la demande de mise en paiement auprès du comptable assignataire sont déléguées par convention au centre de prestations comptables mutualisé de la Préfecture de la Guyane.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives définies par l'arrêté préfectoral n°73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane et des budgets opérationnels de programme qui leur sont rattachés, certains actes précisés dans le tableau à l'exception de ceux cités à l'article 8 :

Prénom - NOM	Compétence	Typologie d'actes	BOP
Patricia CARISTAN	SG	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	143, 149, 154, 206, 215
Bernard LYONNAZ-PERROUX	SEAF	La certification du service fait	149 et 154
Elise Le BIHAN	SFD	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépense	143
Odile RATABOUIL	MPS	La certification du service fait	215, 149 et 154
Christian MOREL	SOG	La certification du service fait	149, 154 et 215
Bérengère BLIN	SALIM	La certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	206

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés ci-dessus, la délégation de signature est exercée par les agents suivants, dans les mêmes limitations de BOP et typologie d'actes :

Prénom - NOM	Absence ou empêchement de
Louis BELVEZE	Bernard LYONNAZ-PERROUX
Gwendoline LELIARD	Bérengère BLIN
Corinne WEISHAUPT	Patricia CARISTAN
Dominique MEUNIER RIVIERE	Elise Le BIHAN
Philippe JACOLOT	Christian MOREL

Article 7 :

Dans le cadre du PDRG (FEADER), délégation de signature est donnée à Odile RATABOUIL, Bernard LYONNAZ-PERROUX, Lionnel RANSAN et Christian MOREL pour signer les actes relevant de l'instruction des demandes d'aide. Cette délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de la mise en paiement de la part FEADER et des contreparties nationales. Ces actes devront être fait dans le respect de la convention tripartite de délégation de taches liée au transfert de l'autorité de gestion des fonds européens de l'Etat vers la collectivité territoriale de Guyane.

Article 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

Sont exclus du champ de la délégation prévue par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

- les décisions relevant du responsable de BOP, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;
- les décisions relatives au cadre de mise en oeuvre du PDRG et du POSEI ;
- les courriers adressés aux Ministres, au Préfet, au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux sénateurs, aux députés et élus de la Guyane, au directeur de cabinet des Ministres, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles agricoles ;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au delà du cadre habituel de fonctionnement du service ;
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- les décisions attributives de subvention.

Article 9 :

L'arrêté n° R03-2017-202 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 09 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Mario CHARRIERE

DEAL

R03-2018-02-09-008

Arrete portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d’une course de pirogues « PALI SLM », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues « PALI SLM », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-07-07-007 du 7 juillet 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives diverses sur le plan d'eau situé entre la piscine municipale et la pointe bleue de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association sportive de l'ouest (ASdO), représentée par Monsieur Myrtho ADELAIDE, en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 2 février 2018 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Saint-Laurent du Maroni dans le délai d'un mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

Article 1 : Nature de l'occupation
Le pétitionnaire, l'association sportive de l'ouest (ASdO), représenté par Monsieur Myrtho ADELAIDE est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan annexé pour organiser une course de pirogues traditionnelles « PALI SLM » située sur le fleuve Maroni avec un départ et une arrivée au droit de l'esplanade Laurent BAUDIN à Saint Laurent Du Maroni.

Article 2 : Clauses financières
L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages
Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire
La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation
La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité
La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement
La présente autorisation est accordée pour les journées du **17 et 18 février 2018.**
Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration
Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.
Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté
Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :
– veiller à ce que les règles de sécurité de les fédérations françaises de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées,
– s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
– s'assurer que toutes les autres embarcations devront se tenir à environ 100 m des compétiteurs.
– mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
– s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
– **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
– mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
– réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
– interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
– être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
– disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
– s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
– fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
– prévenir le centre de secours de Saint-Laurent du Maroni avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
– mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
– mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
– garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque

participant.
– disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
– posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
– mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
– ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
– rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
– s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

Article 11 : Constitution de droits réels
La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.
Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 09 Février 2018

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.
Par subdélégation l'adjointe au chef de l'unité fleuves.

Sandrine ROUL

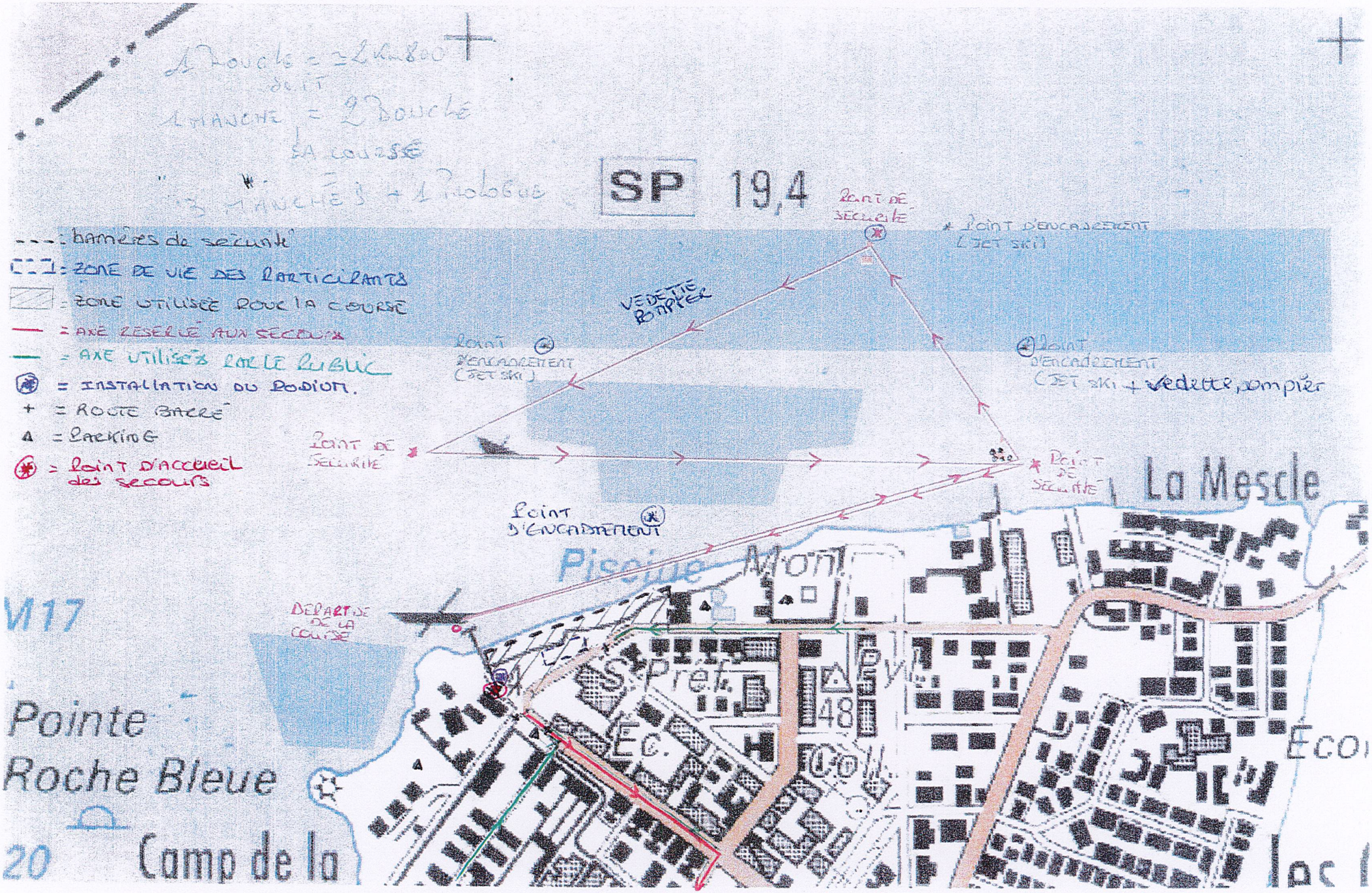

DEAL - R03-2018-02-09-008 - Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues « PALI SLM », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

DEAL

R03-2018-02-09-016

Récépissé de déclaration n°973-2017-00026 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet construction d'un ensemble de 42 maisons à usage d'habitation "Résidence Jarnier" - Maitre d'ouvrage : SCCV NARASAI - Commune de Saint-Laurent du Maroni

RD2017-00026-NARASAI-Res-Jarnier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Police de l'Eau

RAA :

Récépissé de déclaration n° 973-2017-00026
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet construction d'un ensemble de 42 maisons
à usage d'habitation « résidence Jarnier »
(Maître d'ouvrage :SCCV NARASAI)
Commune de Saint-Laurent du Maroni

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 30 mai 2017 par la SCCV NARASAI, représentée par Monsieur Cédric NARAYANIN, enregistré sous le **n° 973 – 2017 – 00026** et relatif au projet de construction de la Résidence Jarnier – Ensemble de 42 maisons à usage d'habitation sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, considéré complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement à la date du 05 février 2018 ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier référencé 2017-353 du 22 juin 2017 et la note complémentaire reçue du pétitionnaire le 02 février 2018 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique **2.1.5.0** de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV NARASAI - N° SIRET :799 522 768 0016
(représentée par Monsieur Cédric NARAYANIN)
La Grande Consoude – Impasse Koklaia
97300 CAYENNE

concernant le projet de construction de la Résidence Jarnier – Ensemble de 42 maisons à usage d'habitation, sur la parcelle cadastrée AI 1306 d'une superficie de 10 264m2, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :

Rubrique	*Intitulé*	*Projet*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :* *1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;* ***2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).***	*Surface projet (numéro cadastre : AI 1306) : 1,026 ha* *Sur face bassin naturel : 1,023 ha* ***Surface totale : 2,049 ha***	***Déclaration***	*Sans objet*

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante : DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mis en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 08 FEV. 2018

Le Chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34 - Adresse mail : **smnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr**

DEAL

R03-2018-02-09-010

Récépissé de déclaration n°973-2017-00069 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-034 de 11 franchissements de cours d'eau sur la crique Tawen par la société COMPAGNIE MINIERE JOTA SARL - Commune de Roura

RD2017-00069 CM-JOTA-Cr-Tawen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2017-00069
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-034
de 11 franchissements de cours d'eau sur la crique Tawen
par la société COMPAGNIE MINIERE JOTA SARL
Commune de Roura

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « COMPAGNIE MINIERE JOTA SARL », reçue le 18 janvier 2018, mise en ligne le 29 septembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00069 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

COMPAGNIE MINIERE JOTA SARL
14 rue des Epices – Parc Lindor II
97354 REMIRE-MONTJOLY

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-034, de 11 franchissements de cours d'eau sur la crique Tawen sur la commune de Roura.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :* *1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)* *2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)*	*Crique Tawen :* *1er franchissement : 3m* *2e franchissement:2m* *3e franchissement :3m* *4e franchissement :2m* *5e franchissement :2,5m* *6e franchissement :2m* *7e franchissement :2m* *8e franchissement :3m* *9e franchissement :2m* *10e franchissement :4m* *11e franchissement :4m* ***Total Tawen : 29,5m***	*Déclaration*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :* *1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;* *2° Dans les autres cas (D)*	*Crique Tawen :* *1er franchissement : 15m²* *2e franchissement:10m²* *3e franchissement :15m²* *4e franchissement :10m²* *5e franchissement :12,5m²* *6e franchissement :10m²* *7e franchissement :10m²* *8e franchissement :15m²* *9e franchissement :10m²* *10e franchissement :20m²* *11e franchissement :20m²* ***Total Tawen : 147,5m²***	*Déclaration*	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-034, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 09 FEV. 2018

Le chef de l'Unité Police de l'Eau

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Tawen		
1	344784	476722
2	344687	476857
3	344405	477746
4	344165	478325
5	345735	475654
6	345849	475556
7	345755	475242
8	345743	474956
9	345845	474911
10	346049	474426
11	346102	474275

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2018-02-09-009

Récépissé de déclaration n°973-2018-00004 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-055 de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo et affluents par la société CUB OR - Commune de Mana

RD2018-00004-SAS-CUB-OR-MANA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2018-00004
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-055
de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo et affluents
par la société SAS CUB OR
Commune de Mana

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS CUB OR GUYANE », reçue le 16 janvier 2018, mise en ligne le 04 janvier 2018 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2018-00004 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

SAS CUBOR
8, rue des Cotingas
Cogneau-Lamirande
97 351 MATOURY

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-055, de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo et affluents, sur la commune de Mana.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :* *1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)* *2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)*	*Crique Korossibo et affluents :* *1er franchissement : 4m* *2e franchissement : 4m* *3e franchissement : 4m* *4e franchissement : 4m* *5e franchissement : 4m* *6e franchissement : 4m* *7e franchissement : 4m* *8e franchissement : 4m* *9e franchissement : 4m* *10e franchissement : 4 m* *11e franchissement : 4 m* *12e franchissement : 4 m* *13e franchissement : 4 m* ***Total : 52m***	*Déclaration*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :* *1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;* *2° Dans les autres cas (D)*	*Crique Korossibo et affluents :* *1er franchissement : 16m²* *2e franchissement : 16m²* *3e franchissement : 16m²* *4e franchissement : 16m²* *5e franchissement : 16m²* *6e franchissement : 16m²* *7e franchissement : 16m²* *8e franchissement : 16m²* *9e franchissement : 16m²* *10e franchissement : 16m²* *11e franchissement : 16m²* *12efranchissement : 16m²* *13e franchissement : 16m²* ***Total : 208m²***	*Déclaration*	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-055, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 09 FEV. 2018

Le chef de l'Unité Police de l'Eau .

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Korossibo et affluents		
1	20766807	570235,5
3	206582,1	570624,9
4	206563,3	570493
2	207678,1	570100,5
5	207967	569949,7
6	209069,2	569133,3
7	209188,6	568750,1
8	209449,2	568272,8
9	209562,2	567877,2
10	209709,8	567186,3
11	210962,8	565716,7
12	209766,4	566655,6
13	209653,3	567013,6

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2018-02-09-007

Récépissé de déclaration n°973-2018-00009 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-053 de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique YAONI - Entreprise Minière RODRIGUES - Commune de Roura

RD2018-00009 Ent-RODRIGUES-Cr-Yaoni

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2018-00009
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-053
de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Yaoni
Commune de Roura

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « Entreprise Minière RODRIGUES », reçue le 18 janvier 2018, mise en ligne le 17 décembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00009 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

Entreprise Minière RODRIGUES
26, Cité Chatenay
97 300 CAYENNE

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-053, de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Yaoni, sur la commune de Roura.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :* *1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)* *2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)*	*Crique Yaoni :* *1er franchissement : 1m* *2e franchissement : 2m* *3e franchissement : 3m* *4e franchissement : 2m* *5e franchissement : 1m* *6e franchissement : 2m* *7e franchissement : 3m* ***Total : 14m***	*Déclaration*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :* *1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;* *2° Dans les autres cas (D)*	*Crique Yaoni :* *1er franchissement : 4m²* *2e franchissement : 8m²* *3e franchissement : 12m²* *4e franchissement : 8m²* *5e franchissement : 4m²* *6e franchissement : 8m²* *7e franchissement : 12m²* ***Total : 56m²***	*Déclaration*	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-053, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cayenne, le 09 FEV. 2018

Le chef de l'Unité Police de l'Eau

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Yaoni		
1	336269	494304
2	336127	495006
3	335724	495258
4	335648	494298
5	334772	492283
6	334621	493033
7	334640	493802

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2018-02-09-011

Récépissé de déclaration n°973-2018-00010 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-042 de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Centrale par la société SARL GOLD OR -Commune de Mana

RD2018-00010-GOLDOR-Cr-Centrale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2018-00010
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-042
de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Centrale
par la société SARL GOLD'OR
Commune de Mana

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL GOLD'OR », reçue le 18 janvier 2018, mise en ligne le 06 novembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2018-00010 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

SARL GOLDOR
Carrefour du Larivot
97 351 Matoury

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-042, de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Centrale sur la commune de Mana.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :* *1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)* *2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)*	*1er franchissement : 5m* *2e franchissement : 5m* *3e franchissement : 5m* *4e franchissement : 5m* *5e franchissement : 5m* ***Total : 25m***	*Déclaration*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :* *1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;* *2° Dans les autres cas (D)*	*1er franchissement : 25m²* *2e franchissement : 25m²* *3e franchissement : 25m²* *4e franchissement : 25m²* *5e franchissement : 25m²* ***Total : 125m²***	*Déclaration*	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-042, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 09 FEV. 2018

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Centrale		
1	201396	560059
2	201913	560135
3	202291	560102
4	202677	560160
5	203140	560271

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2018-02-09-012

Récépissé de déclaration n°973-2018-00016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-102 de 15 franchissements de cours d'eau sur la crique Serpent et ses affluents par la société SAS SIAL - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni

RD2018-00010-GOLDOR-Cr-Centrale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2018-00016
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-002
de 15 franchissements de cours d'eau sur la crique Serpent et affluents
par la société SAS SIAL
Commune de Saint Laurent du Maroni

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS SIAL », reçue le 19 janvier 2018, mise en ligne le 30 janvier 2018 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2018-00016 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

SAS SIAL
1530C – PK8,5 RN2
97 351 Matoury

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-002, de 15 franchissements de cours d'eau sur la crique Serpent et affluents, sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :* *1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)* *2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)*	*Crique Serpent et affluents :* *1er franchissement : 4m* *2e franchissement : 6,5m* *3e franchissement : 5m* *4e franchissement : 3,5m* *5e franchissement : 1m* *6e franchissement : 5,5m* *7e franchissement : 1m* *8e franchissement : 1m* *9e franchissement : 3m* *10e franchissement : 3m* *11e franchissement : 1,5m* *12e franchissement : 1,5m* *13e franchissement : 2m* *14e franchissement : 1,5m* *15e franchissement : 1m* ***Total Serpent: 41m***	*Déclaration*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :* *1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;* *2° Dans les autres cas (D)*	*Crique Serpent et affluents :* *1er franchissement : 16m²* *2e franchissement : 26m²* *3e franchissement : 20m²* *4e franchissement : 14m²* *5e franchissement : 4m²* *6e franchissement : 22m²* *7e franchissement : 4m²* *8e franchissement : 4m²* *9e franchissement : 12m²* *10e franchissement : 12m²* *11e franchissement : 6m²* *12e franchissement : 6m²* *13e franchissement : 8m²* *14e franchissement : 6m²* *15e franchissement : 4m²* ***Total Serpent: 164m²***	*Déclaration*	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2018-002, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 09 FEV. 2018

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Serpent et affluents		
1	152192	575550
3	151790	576270
4	154490	574605
2	154130	574375
5	154480	574205
6	153540	574890
7	153010	574885
8	153295	575810
9	152270	575025
10	150835	576420
11	150585	576370
12	150605	575930
13	150975	575765
14	151175	574935
15	150960	574655

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuville-mayer@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRL

R03-2018-02-09-002

Arrêté du 09 février 2018 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane pour l’année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ du 09 février 2018
relatif aux tarifs applicables aux taxis
dans le département de la Guyane pour l'année 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur Patrice FAURE ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : cours de jour avec retour en charge à la station.
Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.
Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou cours effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs maximums applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maximums, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Guyane sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,00 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7,10 €
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : 22,50 €
- prix maximum du kilomètre parcouru :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,92 €	108,70 m
B	1,38 €	72,46 m
C	1,84 €	54,35 m
D	2,76 €	36,23 m

ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Les deux seuls suppléments suivants peuvent être perçus :

- Supplément de 2,00 € pour la prise en charge des chacun des bagages suivants :
  - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
  - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.
- Supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre T de couleur **bleue** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHE DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course lors de la prise en charge du client et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – RÉSERVATION PRÉALABLE

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix maximum pouvant être perçu de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans.

La note mentionne les informations suivantes :
- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du taxi ;
- l'adresse de la DIECCTE – Pôle C de Guyane à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

A la demande du client, la note peut préciser :
- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 11 – ABROGATION

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane pour l'année 2017, cessent d'être applicables.

ARTICLE 12 – CONTRÔLES

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

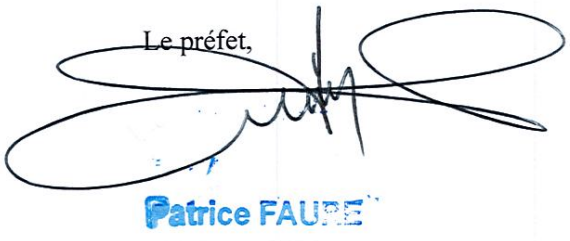

TARIFS TAXIS 2018

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,10 €**
- prise en charge : **2 €**
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **22,50 €**
- prix maximum au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DÉSIGNATION DU TARIF	TARIFS 2018 Prix au Km
Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	**0,92 €**
Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	**1,38 €**
Tarif C : course de jour de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	**1,84 €**
Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	**2,76 €**

Suppléments pouvant être perçus :

- Supplément de 2 € pour la prise en charge de chacun des bagages suivants :
  - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
  - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.
- Supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

En cas de réclamation s'adresser à :

DIECCTE - POLE C
Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie
CS 46009, 97 306 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.25.61.00 - Mél : 973-polec@dieccte.gouv.fr

DRL

R03-2018-02-09-006

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la DETR 2017 pour les études relatives à la construction d'une chambre funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA LÉGALITÉ

—

Bureau des collectivités locales

—

ARRETE N° **DU** 09 FEV. 2018

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 €
à la commune de Maripasoula au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour l'étude relative à la construction d'une chambre funéraire.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **30 000 €** représentant **100 % de la dépense subventionnable de 30 000 €** est accordée à la ville de Maripasoula pour l'étude relative à la construction d'une chambre funéraire, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'éxécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'éxécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'éxécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;

c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'éxécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Maripasoula	1
SPSLM	1
	4

SGAR

R03-2018-02-09-014

AP portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'assemblée commerciale du pilotage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer

ARRETE
portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'assemblée commerciale du pilotage

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et -Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales de pilotage ;

Vu le décret du 2 août 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n° R-03-2018-29-004 du 29 janvier 2018 donnant délégation de signature à M Lionel HOULLIER, en qualité de directeur de la mer de Guyane, dans le cadre des attributions de son service, notamment en matière de tutelle du pilotage ;

Vu le compte-rendu du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane du 25 mars 2013 désignant ses représentants ;

Sur la proposition du directeur de la mer de Guyane ;

Arrête

Article 1 :
L'assemblée commerciale du pilotage maritime de Guyane est compétente pour l'ensemble des ports du département.

Article 2 :
Les membres de cette assemblée commerciale ayant voix délibérative sont .

	Membres titulaires	Membres suppléants
En tant que représentants des armateurs	M. Bernard POIDEVIGNE (SOMARIG -CMA CGM) Mme Sophie TAVIOT (RHEA SHIPPING)	M. Hugues MOUNIER (MARFRET) M. Claude-Emmanuel MORTON (Titan Shipping International)
En tant que représentants des usagers	M. Henry BRUNET (CNES/CSG) M. Philippe MARRE (Union maritime et portuaire)	M. Pedro SELGI (SARA) M. Christian AGNES (Ciments Guyanais)
En tant que représentants des pilotes de la station de pilotage maritime	M. Eric SAGNE M. Luc TROUDARD	M. Gerry COLOMBINE M. Jacques TOTO
En tant que représentants du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane	M. Jean-Yves HO YOU FAT Mme Myriam TOMBA	Mme Auriette CHANDELY M. Jocelyn MANGATALLE

Article 3 :
Les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :
Sont membres de l'assemblée commerciale avec voix consultative, le directeur de la mer ou son représentant et le président du directoire du grand port maritime ou son représentant.

Article 4 :
Le directeur de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation

Le 9 février 2018

Le directeur adjoint de la mer de Guyane

Pascal HUC

DIRECTION DE LA MER - DE LA GUYANE

SGAR

R03-2018-02-09-015

AP portant organisation de la direction de la mer en Guyane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de
l'administration et de la modernisation
de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'Etat

ARRETÉ

portant organisation de la direction de la mer de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie:

VU les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche;

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1er relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU le décret n° 2010-130 du 11/02/2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions

interrégionales de la mer.

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. FAURE Patrice en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 créant un service à compétence nationale, dénommé *"Armement des phares et balises"* au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU l'arrêté préfectoral/BMIE-R03-2016-03-16-003 portant sur l'organisation de la direction de la mer de Guyane ;

VU l'instruction du gouvernement du 17 février 2015 relative à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches ;

VU la convention signée en 2011 entre la DEAL et la DM ;

VU les comités techniques de la direction de la mer des 14 et 26 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° R03-2016-03-16-003 portant sur l'organisation de la direction de la mer Guyane

Article 2: La direction de la mer a son siège à Cayenne et une unité territoriale à Saint Laurent du Maroni. Elle comprend les entités suivantes :

- la direction, dotée d'un secrétariat ;
- un pôle gestion des ressources humaines et fonction support ;
- une mission de coordination des politiques environnementales maritimes ;
- trois services dont deux sont regroupés sous l'égide de l'action interministérielle de l'État en mer (AIEM) :
    - Service encadrement et développement des activités maritimes
    - Service contrôle des activités maritimes (placé sous l'égide de l'AIEM)
    - Service phares et balises (placé sous l'égide de l'AIEM)

Article 3: **La direction** est composée d'un directeur et d'un directeur-adjoint, assistés de cadres A et A+ ayant titre d'adjoint au directeur. Le directeur adjoint représente le directeur et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Il a autorité sur tous les agents de la direction de la mer.
La direction assure l'ensemble des missions de pilotage des services, est l'instance d'arbitrage, met en place l'organisation, l'animation du dialogue social et le management.
La direction est l'appui du préfet en gestion de crise, assure les relations avec les autres directions.

- Le directeur adjoint suit en propre les dossiers que lui confie le directeur ;
- Il participe aux grands travaux et chantiers stratégiques ;
- Il est en charge de la communication interne et externe de la direction de la mer ;

- Il coordonne, en cas de besoin, l'action de plusieurs services amenés à intervenir sur un même sujet ;

En cas d'absence ou d'empêchements conjoints du directeur et du directeur adjoint, l'adjoint au directeur, chargé de l'action interministérielle de l'Etat en mer assure l'intérim de direction. En leurs absences ou d'empêchements simultanés, l'adjointe au directeur, cheffe de la mission de coordination des politiques environnementales maritimes, assure l'intérim de direction.

Article 4: Le pôle «**gestion des ressources humaines et fonctions support**», rattaché directement au directeur de la mer, assisté d'un gestionnaire, assure l'ensemble des fonctions supports visant au bon fonctionnement courant de la DM :

- processus «ressources humaines» (gestion de proximité de l'ensemble des personnels affectés dans les services de la DM, lien avec la DEAL, plan de formation des agents)
- processus «comptable et financier» (préparation du dialogue de gestion, notification des budgets aux centres de coût, suivi de l'exécution du budget en lien avec la plate-forme Chorus, passation et suivi des marchés mutualisés, appuis comptable auprès des chefs de service de la DM)
- politique immobilière et gestion du patrimoine immobilier
- Préparation du dialogue social
- fonction logistique et suivi du parc automobile
- fonction assistance secrétariat
- fonctions de pilotage et de proximité qui ne seraient pas mutualisables
- support informatique (en lien avec le responsable de la sécurité des systèmes informatiques de la DM)

Le chef de pôle fonction support est délégué de l'autorité de gestion.

Il prépare les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et de condition de travail de la DM en lien avec le correspondant hygiène et sécurité.
Ce correspondant, nommé par le directeur, est directement placé sous l'autorité du directeur adjoint de la mer.

Article 5: La mission de «**coordination des politiques environnementales maritimes**», dirige par un chef de mission, adjoint au directeur et assisté d'un adjoint, est chargé de traiter les dossiers relatifs:

- aux sujets liés à la biodiversité marine, à l'environnement marin et littoral, et aux politiques de l'eau,
- à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du plan de surveillance du milieu marin ;
- aux sujets concernant le domaine public maritime;
- aux sujets concernant l'exploitation des ressources de la mer et de son sous-sol, hors ressources halieutiques ;
- au pilotage maritime et aux dossiers relatifs à l'économie portuaire ;
- au document stratégique de bassin maritime avec à ce titre une responsabilité sur l'acquisition et la production de données ;
- au secrétariat et à l'animation du conseil maritime ultra-marin.

Elle pourra être chargée de la synthèse de dossiers transverses avec d'autres partenaires que l'État, avec d'autres services de l'État ou entre divers services internes à la direction de la mer.

L'adjoint au directeur, chef de la mission des politiques environnementales maritimes sera également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne comptable de la direction de la mer, en lien avec le pôle RH - Fonctions supports et les chefs de services.

Article 6: Le service «**Encadrement et développement des activités maritimes**», dirigé par un chef

de service, assisté d'un adjoint, est en charge

- du régime de formation des marins professionnels;
- de la délivrance des brevets et titres, du suivi du ou des centres de formation professionnels;
- du régime social du marin;
- des aides économiques à la filière pêche;
- de la tutelle des organisations professionnelles des pêches;
- de la gestion, la mise en œuvre et du suivi des autorisations de pêche, du suivi de la flotte de pêche et plus globalement de l'exploitation des ressources halieutiques de la mer;
- de la réglementation des pêches professionnelles et de loisir;
- du transport maritime ou de passagers;
- de la gestion administrative des navires professionnels et de plaisance, y compris les décisions d'effectif.
- de l'instruction et du suivi des demandes d'agrément de centres de formation aux permis plaisance, de la mise en œuvre et du suivi des examens du permis plaisance.

Ce service sera appuyé par l'unité littorale des affaires maritimes du service « suivi et contrôle des activités maritimes » pour réaliser ses missions sur l'ouest de la Guyane.

Article 7: La mise en œuvre des missions techniques et opérationnelles de la direction de la mer se font sous l'égide d'un adjoint au directeur en charge de « l'**action interministérielle de l'Etat en mer** ».
Cet adjoint est responsable des services suivants :

- service « **suivi et contrôle des activités maritimes** »
- service des « **phares et balises** »

L'adjoint au directeur chargé de l'AIEM est coordonnateur de la police des pêches dans la région Guyane.

Il est également responsable de la mise en œuvre des missions spécifiques de la DM concernant la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin dans la frange littorale.
Pour cela il est assisté d'un référent POLMAR, chargé de la gestion du stock de matériel antipollution et du suivi des plans de lutte contre ces pollutions pour la DM.

Article 8: Le service « **Suivi et contrôle des activités maritimes** » a pour mission la mise en œuvre du suivi des contrôles et inspections en mer et à terre relevant de la pêche maritime, de la partie maritime du code des transports et de la police de la navigation dans la zone maritime de Guyane.

Sous l'autorité de l'adjoint AEIM et dirigé par un chef de service, assisté par un adjoint, il est prioritairement en charge:

- de la mise en œuvre du contrôle des activités maritimes dans la région de Guyane
- du suivi du contrôle des pêches, notamment des actes de déroutement, de saisie et du suivi des actes et procédures qui en découlent. Il élabore et met en œuvre le plan régional de contrôle des pêches ;
- de la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime, notamment la tenue à jour des points de pénalités liés aux infractions en matières de pêche maritime ;
- de la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code des transports ;
- de la mise en œuvre des procédures de retrait des titres de conduite des navires de plaisance à moteur ;
- de la centralisation des procès verbaux en matière maritime et des avis adressés au parquet sur ces procédures;
- du suivi statistique des activités de pêche illicite ;
- du suivi statistique des activités des navires de pêche nationaux (obligations déclaratives) et étrangers sous licence ;

- du traitement juridique des épaves maritimes et des navires abandonnés ;
- des relations avec le tribunal maritime pour l'application du code des transports, le suivi de l'activité des assesseurs et la gestion de leurs indemnités ;
- de l'instruction des déclarations de manifestations nautiques ;
- du suivi des moyens nautiques et techniques des unités de contrôle

Une unité littorale des affaires maritimes (ULAM) est placée sous son autorité. Cette unité est scindée en deux équipes positionnées à Cayenne et Saint Laurent du Maroni. Cette unité est chargée de missions de surveillance et de police des activités maritimes et de l'environnement marin.

L'équipe de l'ULAM de Saint Laurent du Maroni assurera le fonctionnement de l'unité territoriale de la direction de la mer dans cette commune, pour la zone ouest de la Guyane (information des usagers, interface locale du service EDAM).

Un poste de gendarmerie maritime (PAM) est également placé sous l'autorité du chef de service. Les gendarmes, mis pour emploi au sein du PAM, sont chargés de missions de police des activités maritimes au profit de la DM et du traitement judiciaire des procédures réalisées par la DM et notamment par l'ULAM.

Article 9: Le service « **Phares et balises** » , placé sous l'autorité de l'AEIM, est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint. Ce service est chargé :

- de la maintenance des établissements de signalisation maritime du littoral et des estuaires fluviaux permettant l'accès des navires aux différents ports de Guyane. Il prépare et fait évoluer le matériel ad hoc ;
- de l'hydrographie des chenaux d'accès portuaires ;
- de la maîtrise d'œuvre du marché de dragage du Grand Port Maritime de Guyane ;
- des différentes commissions nautiques ;

Pour assurer ces missions, notamment en matière de signalisation et d'hydrographie, il bénéficie du concours du service à compétence nationale « *Armement des phares et balises* », antenne Antilles-Guyane qui gère les marins et les moyens nautiques.

Il assiste le référent POLMAR dans le stockage et l'entretien et la mise en œuvre du matériel de lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin.

Il réalise aussi des prestations pour des tiers tels que le MRSC, la DEAL, le CSG, les mairies, etc ...

Il effectue des travaux d'entretien et de réparation en régie pour le compte de la DM.

Il peut être appelé à venir en appui des autres services de l'État, ou d'entreprises privées, lors de la prise en charge à terre de navires déroutés, de leur matériel et de leurs filets de pêche.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Patrice FAURE

09 FEV. 2018